

Circulaire

Objet: Non cumul entre la pension d'invalidité de veuve ou de veuf ou la pension vieillesse de veuf ou de veuve et la pension de réversion Remplacée par la circulaire Cnav 2018-20 du 22 août 2018

Référence : 2014-46 Date : 23 septembre 2014

Direction juridique et de la réglementation nationale Département réglementation national

Diffusion:

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Résumé:

Les modalités d'application du dispositif de non cumul entre la pension d'invalidité de veuve ou de veuf et la pension de réversion, qui a pris effet au 1^{er} mars 2010, ont été présentées par la circulaire Cnav n° 2012-53 du 13 juillet 2012.

Certains points d'application nécessitaient une position de la Direction de la sécurité sociale pour préciser les consignes à mettre en œuvre pour les dispositions spécifiques de non cumul lorsque l'assuré décédé avait relevé de plusieurs régimes visés à l'article R. 173-17 du code de la sécurité sociale (CSS).

La Direction de la sécurité sociale ayant communiqué les informations attendues, la présente circulaire annule et remplace la circulaire Cnav n° 2012-53 du 13 juillet 2012.

Elle complète également la circulaire Cnav <u>n° 2006-37 du 8 juin 2006</u> (point 4.3.2) et modifie la circulaire Cnav <u>n° 2006-6 du 13 janvier 2006</u> (point 5.3.3 a-alinéas 2 et 3), relatives à la réforme de la pension de réversion.

De même, elle reconduit et complète les précisions sur les modalités de non cumul entre la pension de vieillesse de veuve ou de veuf et la pension de réversion.





Sommaire

- 1. Rappel du contexte
 - 1.1 La pension d'invalidité de veuve ou de veuf et la pension de vieillesse de veuve ou de veuf
 - 1.2 La pension de réversion
- 2. Le dispositif de non cumul entre la pension de réversion et la pension d'invalidité de veuve ou de veuf
 - 2.1 Le principe
 - 2.2 La date de comparaison
 - 2.3 Les montants à comparer
- 3. Les modalités d'application du dispositif de non cumul
 - 3.1 Le montant de la pension de réversion est égal ou supérieur à celui de la pension d'invalidité de veuve ou de veuf
 - 3.2 Le montant de la pension de réversion est inférieur à celui de la pension d'invalidité de veuve ou de veuf
 - 3.2.1 Modalités d'application de la règle de comparaison
 - 3.2.2 Conséquences en matière de régime interlocuteur unique (RIU) lorsque l'assuré décédé a relevé de plusieurs régimes
- 4. Cas particulier de la suppression de la pension d'invalidité de veuve ou de veuf suite à un remariage de l'assuré avant 55 ans
- 5. La substitution de la pension d'invalidité de veuve ou de veuf en pension de vieillesse de veuve ou de veuf au 55^e anniversaire des assurés visés
 - 5.1 Modalités d'application de la règle de comparaison
 - 5.1.1 Le montant de la pension de réversion est égal ou supérieur à celui de la pension de vieillesse de veuve ou de veuf
 - 5.1.2 Le montant de la pension de réversion est inférieur à celui de la pension de vieillesse de veuve ou de veuf
- 6. Les conséquences du service de la pension de vieillesse de veuve ou de veuf sur la détermination du minimum des pensions de réversion servies par les autres régimes





L'<u>article 67 paragraphe IV de la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009</u> de financement de la sécurité sociale pour 2010 a prévu le non cumul de la pension d'invalidité de veuve ou de veuf et de la pension de réversion ainsi que le service de celle de ces deux pensions dont le montant est le plus élevé.

Conformément au paragraphe V de l'article 67 précité, ces dispositions ont pris effet au 1^{er} mars 2010.

La présente circulaire précise les règles applicables aux situations de cumul entre la pension de réversion et :

- la pension d'invalidité de veuf ou de veuve ;
- ou la pension vieillesse de veuf ou de veuve.

Elle annule et remplace la circulaire Cnav n° 2012-53 du 13 juillet 2012.

Elle complète également la circulaire Cnav <u>n° 2006-37 du 8 juin 2006</u> (point 4.3.2) et modifie la circulaire Cnav <u>n° 2006-6 du 13 janvier 2006</u> (point 5.3.3 a-alinéa 2 et 3), relatives à la réforme de la pension de réversion.

1. Rappel du contexte

1.1 La pension d'invalidité de veuve ou de veuf et la pension de vieillesse de veuve ou de veuf

Articles L. 342-6, R. 342-6 et D.342-2 CSS

La pension d'invalidité de veuve ou de veuf est attribuée au conjoint survivant invalide, âgé de moins de 55 ans, d'un assuré décédé titulaire (ou susceptible de l'être) d'une pension d'invalidité ou de vieillesse. Elle est versée par la Caisse primaire d'assurance maladie.

Elle est remplacée par une pension de vieillesse de veuve ou de veuf d'un montant égal lorsque l'assuré atteint l'âge de 55 ans. Cette substitution s'opère même en cas de suspension de la pension d'invalidité de veuve ou de veuf.

1.2 La pension de réversion

Article D. 353-3 CSS

Depuis 2009, la pension de réversion est servie à compter de l'âge de 55 ans (Article <u>74 V de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008</u> de financement de la sécurité sociale pour 2009 et article <u>2 du décret n° 2008-1509 du 30 décembre 2008</u>).

Toutefois une dérogation a été prévue lorsque l'assuré est décédé avant le 1^{er} janvier 2009 ou a disparu avant le 1^{er} janvier 2008 ; dans ce cas l'âge minimum est fixé à 51 ans (voir circulaire Cnav n° 2009-11 du 9 février 2009).

En conséquence, les règles applicables aux situations de cumul entre :

- la pension d'invalidité de veuve ou de veuf et une pension de réversion servie entre 51 ans et 55 ans :
- la pension de vieillesse de veuve ou de veuf et une pension de réversion servie à compter de 55 ans ;

sont présentées ci après.





2. Le dispositif de non cumul entre la pension de réversion et la pension d'invalidité de veuve ou de veuf

Article L. 342-1 CSS 3^e alinéa

2.1 Le principe

Le conjoint survivant invalide ne peut cumuler une pension de veuve ou de veuf et une pension de réversion servies au titre de la carrière du même assuré décédé.

Ainsi, le cumul entre une pension d'invalidité de veuve ou de veuf et une pension de réversion, issues d'un même assuré décédé, est impossible.

Seule celle de ces deux pensions dont le montant est le plus élevé peut être servie, selon les modalités définies ci-après.

2.2 La date de comparaison

La comparaison entre le montant de la pension de réversion et celui de la pension de veuve ou de veuf invalide doit s'effectuer à titre définitif (sauf cas particulier prévu au point 4) :

- soit au 1^{er} mars 2010, si le point de départ de la pension de réversion est égal ou antérieur à cette date :
- soit à la date d'effet de la pension de réversion, si cette date se situe postérieurement au 1^{er} mars 2010.

Cette comparaison doit avoir lieu même si la pension d'invalidité de veuve ou de veuf est suspendue.

2.3 Les montants à comparer

Article L. 342-1 CSS 3^e alinéa

Les montants à comparer sont :

- celui de la pension d'invalidité de veuve ou de veuf après application des règles de cumul et avant prélèvements sociaux;
- celui de la pension de réversion après application des règles de ressources et avant prélèvements sociaux.

Dans le cas où l'assuré décédé avait relevé de plusieurs régimes visés à l'article R. 173-17 CSS, le montant de la pension d'invalidité de veuve ou de veuf du régime général ne doit être comparé qu'avec le montant de la pension de réversion du seul régime général.

3. Les modalités d'application du dispositif de non cumul

Article L. 342-1 CSS 3^e alinéa

Seule celle de ces deux pensions dont le montant est le plus élevé peut être servie.





3.1 Le montant de la pension de réversion est égal ou supérieur à celui de la pension d'invalidité de veuve ou de veuf

Si le montant de la pension de réversion est égal ou supérieur à celui de la pension d'invalidité de veuve ou de veuf, la priorité doit être donnée à la pension de réversion :

- soit la pension de réversion a déjà été liquidée et dans ce cas elle doit continuer à être servie ;
- soit la pension de réversion n'a pas été liquidée et dans ce cas elle doit être attribuée et servie.

Quant à la pension d'invalidité de veuve ou de veuf, elle doit être suspendue soit à compter du 1^{er} mars 2010, soit à compter du point de départ de la pension de réversion s'il est postérieur au 1^{er} mars 2010.

La caisse primaire d'assurance maladie débitrice de la pension d'invalidité de veuf ou de veuve doit être avertie de la décision de la caisse de retraite.

3.2 Le montant de la pension de réversion est inférieur à celui de la pension d'invalidité de veuve ou de veuf

3.2.1 Modalités d'application de la règle de comparaison

Si le montant de la pension de réversion est inférieur à celui de la pension d'invalidité de veuve ou de veuf, la priorité doit être donnée à la pension d'invalidité de veuve ou de veuf :

- soit la pension de réversion a déjà été liquidée et dans ce cas les arrérages ont du être suspendus à compter du 1^{er} mars 2010, ou à la date d'effet de la pension de réversion si elle était postérieure;
- soit la pension de réversion n'a pas été liquidée :
 - si la date d'effet est antérieure au 1^{er} mars 2010, elle devait être attribuée et servie jusqu'au 28 février 2010, puis suspendue à compter du 1^{er} mars 2010 ;
 - si la date d'effet est à compter du 1^{er} mars 2010, elle doit faire l'objet d'un rejet.

Quant à la pension d'invalidité de veuve ou de veuf, elle doit continuer à être servie selon les règles habituelles.

La caisse primaire d'assurance maladie débitrice de la pension d'invalidité doit être informée de la décision de la caisse de retraite.

3.2.2 Conséquences en matière de régime interlocuteur unique (RIU) lorsque l'assuré décédé a relevé de plusieurs régimes

Dans le cas où l'assuré décédé avait relevé de plusieurs régimes visés à l'article R. 173-17 CSS:

- si le régime général était (cas où la pension de réversion a déjà été liquidée et servie) ou est le RIU, il ne peut plus exercer ce rôle dès lors que la pension de réversion n'est pas ou plus servie ; dans ce cas, c'est au second régime de la plus longue durée d'assurance d'être ainsi désigné ;
- en tout état de cause, ni le montant de la pension d'invalidité de veuve ou de veuf servie, ni celui de la pension de réversion non servie, ne doivent être retenus pour calculer le dépassement de ressources et déterminer le coefficient de répartition.





4. Cas particulier de la suppression de la pension d'invalidité de veuve ou de veuf suite à un remariage de l'assuré avant 55 ans

Article L. 342-5 CSS

Lorsqu'il a été déterminé que la pension de réversion était inférieure à la pension d'invalidité de veuve ou de veuf, le service de cette dernière a seul été maintenu.

Toutefois en cas de remariage postérieur de l'intéressé, la pension d'invalidité de veuve ou de veuf est supprimée.

Dans un tel cas, l'assuré peut à nouveau demander à bénéficier de sa pension de réversion.

La suite donnée à sa demande sera selon le cas :

- si la pension de réversion est suspendue, le service de cette pension de réversion peut être rétabli à compter du 1^{er} jour du mois suivant la suppression de la pension d'invalidité de veuve ou de veuf;
- si la pension de réversion a été rejetée, il convient de procéder à l'instruction de la nouvelle demande de pension de réversion en fixant la date d'effet au 1^{er} jour du mois suivant le dépôt de cette demande.

5. La substitution de la pension d'invalidité de veuve ou de veuf en pension de vieillesse de veuve ou de veuf au 55^e anniversaire des assurés visés

Articles L. 342-6 et R. 342-6 CSS

La CPAM doit procéder à un signalement auprès de la Carsat concernée, afin que la pension d'invalidité de veuve ou de veuf soit transformée en pension de vieillesse de veuve ou de veuf d'un montant égal, et ce, que cette pension d'invalidité soit servie ou ait été suspendue.

5.1 Modalités d'application de la règle de comparaison

Au 1^{er} jour du mois suivant le 55^e anniversaire des intéressés, il convient de procéder à la comparaison entre le montant de la pension de vieillesse de veuve ou de veuf du régime général et celui de la pension de réversion du régime général ; le montant le plus important doit être servi.

Les montants à comparer sont :

- celui de la pension de vieillesse de veuve ou de veuf après application des règles de cumul et avant prélèvements sociaux ;
- celui de la pension de réversion après application des règles de ressources et avant prélèvements sociaux.

Dans le cas où l'assuré décédé avait relevé de plusieurs régimes visés à l'article R. 173-17 CSS, le montant de la pension de vieillesse de veuve ou de veuf du régime général ne doit être comparé qu'avec le montant de la pension de réversion du seul régime général.





5.1.1 Le montant de la pension de réversion est égal ou supérieur à celui de la pension de vieillesse de veuve ou de veuf

Si le montant de la pension de réversion est égal ou supérieur à celui de la pension de vieillesse de veuve ou de veuf, la priorité doit être donnée à la pension de réversion.

5.1.2 Le montant de la pension de réversion est inférieur à celui de la pension de vieillesse de veuve ou de veuf

Si le montant de la pension de réversion est inférieur à celui de la pension de vieillesse de veuve ou de veuf, la priorité doit être donnée à la pension de vieillesse de veuve ou de veuf.

Les conséquences en matière de RIU, lorsque l'assuré décédé a relevé de plusieurs régimes visés à l'article R. 173-17 CSS sont les suivantes :

- si le régime général était RIU (cas où la pension de réversion a déjà été liquidée et servie), il ne peut plus exercer ce rôle dès lors que la pension de réversion n'est pas ou plus servie ; dans ce cas, c'est au second régime de la plus longue durée d'assurance d'être ainsi désigné ;
- en tout état de cause, ni le montant de la pension de vieillesse de veuve ou de veuf servie, ni celui de la pension de réversion non servie, ne doivent être retenus pour calculer le dépassement de ressources et déterminer le coefficient de répartition.

6. Les conséquences du service de la pension de vieillesse de veuve ou de veuf sur la détermination du minimum des pensions de réversion servies par les autres régimes

L'article <u>D. 353-1</u> CSS prévoit que pour la proratisation du minimum de la pension de réversion, dans le cas où plusieurs régimes sont en cause, il convient de retenir tous les trimestres validés par les régimes d'assurance vieillesse visés à l'article R. 173-17 CSS.

Ainsi peu importe que la pension de réversion ait été liquidée ou non, ou qu'elle ne soit pas servie au profit de la pension d'invalidité de veuve ou de veuf, ou de la pension de vieillesse de veuve ou de veuf, le nombre de trimestres validé par le régime en cause (régime général des salariés ou régime des salariés agricoles) doit être retenu par les autres régimes pour l'application du 3^e alinéa de l'article D. 353-1 CSS.



Pierre MAYEUR

